

SPARTOO

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 366.559,26 Euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse – 38000 GRENOBLE
489 895 821 R.C.S. de Grenoble

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 6 MAI 2025

(...)

1. (...)
2. Modification de l'article 12 des statuts de la Société ;
3. Modification de l'article 9 des statuts de la Société afin de prévoir un droit de vote double pour les actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans.

(...)

A TITRE ORDINAIRE

(...)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

(...)

VINGT ET UNIÈME RESOLUTION (*Modification de l'article 12 des statuts de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier l'article 12 des statuts afin de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2024 -537 du 13 juin 2024, qui visent à étendre le champ d'application de la consultation écrite du Conseil d'administration et introduisent la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance et de participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication,

Décide en conséquence de procéder aux modifications suivantes :

Ancienne rédaction des statuts	Nouvelle rédaction des statuts
<p>[...] 12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres. <i>[Absent de la version en vigueur des statuts - Ajout]</i></p> <p>[...] 12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil</p>	<p>[...] 12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres. <i>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les conditions et modalités légales en vigueur.</i> <i>A l'initiative de l'auteur de la convocation, les administrateurs pourront voter par correspondance, selon les conditions légales en vigueur.</i> <i>A l'initiative de l'auteur de la convocation, les décisions du conseil d'administration pourront également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie de signature électronique, dans les conditions et limites fixées par la loi et par la convocation. Les administrateurs sont appelés, à la demande de l'auteur de la convocation, à se prononcer sur la ou les décisions qui leur ont été adressées, selon le délai prévu dans la demande. L'auteur de la convocation adresse à chaque administrateur le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs. Les administrateurs devront exprimer leur vote ou s'abstenir dans le délai indiqué dans la consultation, lequel ne pourra être inférieur à trois (3) jours ouvrés à compter de la réception des documents de la consultation (ou moins selon le délai prévu dans la demande). Dans le même délai, chaque administrateur aura la possibilité d'expliquer, le cas échéant, sa position.</i> <i>Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception des documents de la consultation (ou moins selon le délai prévu dans la demande). En cas d'opposition dans le délai précité, l'auteur de la convocation en informe sans délai les autres administrateurs et peut convoquer un conseil d'administration pour statuer sur la ou les décisions concernées.</i> <i>La consultation sera close par anticipation dès que tous les membres auront exprimé leur vote. Tout administrateur n'ayant pas transmis sa réponse à la consultation à l'auteur de la convocation dans le délai applicable sera réputé absent et ne pas avoir participé à la décision.</i></p> <p>[...] 12.4. <i>Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents,</i></p>

<p>par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.</p> <p>[...]</p> <p>12.8. Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L.225-24 du code de commerce, au dernier alinéa de l'article L.225-35 du code de commerce, au second alinéa de l'article L.225-36 du code de commerce et au I de l'article L.225-103 du code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département pourront être prises par consultation écrite des administrateurs de la Société</p>	<p><i>pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.</i></p> <p>[...]</p> <p>12.8. Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L.225-24 du code de commerce, au dernier alinéa de l'article L.225-35 du code de commerce, au second alinéa de l'article L.225-36 du code de commerce et au I de l'article L.225-103 du code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département pourront être prises par consultation écrite des administrateurs de la Société.</p>
--	---

Cette résolution est adoptée à la majorité :

(...)

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 9 des statuts de la Société afin de prévoir un droit de vote double pour les actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier l'article 9 des statuts de la Société afin de conférer un droit de vote double aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

En conséquence, l'article 9 des statuts sera modifié et rédigé comme suit :

Ancienne rédaction des statuts	Nouvelle rédaction des statuts
<p>Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.</p>	<p>Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.</p>
<p>La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.</p>	<p>La propriété de l'action entraîne, <i>ipso facto</i>, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.</p>
<p>Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans</p>	<p>Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni</p>

<p>le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.</p> <p>Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.</p> <p>Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.</p> <p>[Absent de la version en vigueur des statuts - Ajout]</p>	<p>de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.</p> <p>Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.</p> <p>Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.</p> <p><i>« Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi. ».</i></p>
--	--

Cette résolution est adoptée à la majorité :

(...)

A TITRE ORDINAIRE

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (*Pouvoirs en vue des formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

(...)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 11h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance, le Secrétaire de séance et les Scrutateurs.

Le Président

Monsieur Boris SARAGAGLIA

Le Secrétaire

Monsieur Pierre-Alexandre LEY

Un Scrutateur

Monsieur Aymeric MOSER

Un Scrutateur

Monsieur François BORDET